



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales**

Arrêté n° 2021 – 2773 du 10 novembre 2021

**modifiant et complétant les dispositions encadrant l'exploitation par la société SARAYA Europe d'une
usine de production et de conditionnement de désinfectants et de savons pour les mains et de
détergents ménagers sur le territoire de la commune de VELAINES**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

VU le Code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-2519 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°95-676 du 23 mars 1995 modifié autorisant la société SARAYA Europe à exploiter une usine de production et de conditionnement de désinfectants et de savons pour les mains et de détergents ménagers sur le territoire de la commune de VELAINES ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-3807 du 13 novembre 2014 réglementant les installations de la société AVENIR DETERGENCE LORRAINE suite à l'instruction du bilan de fonctionnement de l'établissement et de son étude de dangers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-2313 du 23 octobre 2017 autorisant le changement d'exploitant au profit de la société AVENIR DETERGENCE SAS de l'usine de fabrication de détergents située sur le territoire de la commune de VELAINES ;

VU le dossier de porter à connaissance de modification de la production du site déposé par la société SARAYA Europe, anciennement dénommée AVENIR DETERGENCE SAS, le 7 mai 2021 ;

VU les évolutions de la nomenclature des installations classées qui entraînent une modification de certaines rubriques concernées sur le site de VELAINES ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est CL/147-2021 en date du 21 juillet 2021 ;

VU les observations apportées par l'exploitant par courriel du 13 septembre 2021, sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui lui a été communiqué ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est CL/185-2021 en date du 27 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT que la modification des installations du site comme présentée dans le dossier de porter à connaissance de mai 2021, n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette modification, notable mais non substantielle, n'a pas à être soumise ni à évaluation environnementale, ni à nouvelle autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la majorité des remarques de l'exploitant contenues dans son courriel du 13 septembre 2021 a déjà été traitée dans le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est CL/147-2021 du 21 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT néanmoins, que les remarques présentées aux paragraphes III.1, III.2 et III.5 du rapport de l'inspection des installations classées du 27 octobre 2021, apportent des précisions supplémentaires au porter à connaissance de mai 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier l'arrêté préfectoral complémentaire précité en conséquence ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Champ et portée du présent arrêté

La société SARAYA Europe, dont le siège social est situé 62, rue Jean JAURÈS, 92 800 PUTEAUX, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une usine de production et conditionnement de désinfectants, de savons pour les mains et de détergents ménagers sur le territoire de la commune de VELAINES, sous réserve du strict respect des dispositions du présent arrêté qui complètent et modifient certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n°95-676 du 23 mars 1995 modifié et de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014-3807 du 13 novembre 2014.

ARTICLE 2 : Nature des installations et classement des activités exercées

Les dispositions des articles 1.2.1 et 1.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-3807 du 13 novembre 2014 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Article 1.2.1. Installations principales de l'établissement

Les activités principales de l'établissement sont :

- la fabrication de détergents de désinfectants et de savons par simple mélange, à partir de matières premières, dans des mélangeurs de capacité entre 2 m³ et 80 m³, réalisés à froid la plupart du temps, puis stockés dans des cuves aériennes,
- la fabrication de flacons de conditionnement, par soufflage de PET et rPET,
- le conditionnement des mélanges dans ces flacons,
- le stockage de produits finis conditionnés dans l'entrepôt dédié à cette activité et en vrac.

Les installations annexes sont :

- une chaufferie comprenant 3 chaudières consommant du gaz naturel, d'une puissance thermique totale de 4,54 MW,

- un local de charge d'accumulateurs d'une puissance électrique de 30 kW,
- des installations de dépotage d'alcool et d'ester quat (15 m³/h de débit maximal),
- des installations de remplissage de récipients mobiles de liquides inflammables (15 m³/h de débit maximal).

Les stockages de matières premières présents dans l'établissement sont les suivants:

- 11 cuves de stockage des composés de base pour fabriquer les détergents (6 x 50 m³ et 5 x 100 m³).
 - 1 cuve de 100 m³ (B21) pour le stockage de LES 27 % (Lauryl ether sulfate),
 - 1 cuve de 100 m³ (B22) pour le stockage d'acide sulfonique 96 %,
 - 1 cuve de 100 m³ (B23) pour le stockage de la soude 30 %,
 - 1 cuve de 100 m³ (B32) pour le stockage d'oxyde de cocamidopropylamine,
 - 1 cuve de 100 m³ (B36) en réserve,
 - 1 cuve 50 m³ (B24A) pour le stockage d'acide gras de coprah,
 - 1 cuve 50 m³ (B24B) pour le stockage de la soude 30 %,
 - 1 cuve 50 m³ (B25A) pour le stockage de l'esterquat 90 % inertée en continu sous flux d'azote,
 - 1 cuve 50 m³ (B25B) pour le stockage de l'hydroxyde de potassium 50 %,
 - 1 cuve 50 m³ (B26A) pour le stockage d'oxyde de cocamidopropylamine,
 - 1 cuve 50 m³ (B26B) pour le stockage de cocamidopropyl betaine 39 %,
- 1 cuve aérienne d'acide chlorhydrique de 10 m³,
- 2 doubles cuves avec double-paroi semi-enterrées d'alcool (éthanol, isopropanol ou n-propanol) : 2 cuves de 45 m³ et 2 cuves de 15 m³, avec testeur d'étanchéité,
- des zones de stockage pour les parfums et diverses matières premières, stockés en sacs, big bag, bidons, fûts ou conteneurs,
- des préformes de PET et rPET.»

Article 1.2.2

Les activités exercées sur le site et leur classement sous les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont reprises dans le tableau suivant :

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité) | Volume d'activité | Régime |
|----------|---|---|--------|
| 2630-2 | Fabrication industrielle de détergents et savons | Capacité de production maximale de 70 000 tonnes/an soit 310 t/j | A |
| 1510-2-b | Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³ | Volumes des entrepôts : - Stockage de produits finis existant : 40 900 m ³ ; - Stockage de matières premières (plastiques, emballages, etc.) et de flacons : 34 100 m ³ Soit un total de 75 000 m ³ | E |

| | | | |
|----------|---|--|----|
| 4331-2 | <p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2_ Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t</p> | <p>_Stockage en cuves enterrées double enveloppe d'alcools (éthanol, isopropanol, n-propanol par exemple) : 2 x 45 m³ et 2 x 15 m³ soit 95 t ;</p> <p>_Stockage en cuve aérienne de 50 t d'ester quat ;</p> <p>_autres stockages de liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 de 13 t ;</p> <p>_Mélangeurs de désinfectants 9 t ;</p> <p>_Stockages tampons de désinfectants : 36 t ;</p> <p>_Produits finis désinfectants : 9 t.</p> <p>Soit un total de 212 t de liquides inflammables de catégorie 2 ou 3</p> | E |
| 1434-1-b | <p>Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435).</p> <p>1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 5 m³/h, mais inférieur à 100 m³/h</p> | <p>Une station de remplissage de récipients mobiles de liquides inflammables de 15 m³/h</p> | DC |
| 2661-1-c | <p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) :</p> <p>1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j</p> | <p>Installation de soufflage de préformes en PET et rPET : la quantité de matière pouvant être traitée étant de 8 t/j</p> | D |

| | | | |
|----------|--|--|----|
| 2910-A-2 | <p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p> | <p>2 chaudières de 1 100 kW chacune et une chaudière de 2 340 kW. Soit une puissance totale de 4 540 kW</p> | DC |
| 4511-2 | <p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2_Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t</p> | <p>Stockage de 160 t de produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie 2</p> | DC |
| 1436 | <p>Liquide de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité de totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t</p> | <p>La quantité totale susceptible d'être présente : 32 t de matières premières ou de produits semi-finis liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C</p> | NC |
| 1630 | <p>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t</p> | <p>Quantité maximale stockée sur site : 95 tonnes de lessive de soude en cuve aérienne</p> | NC |
| 2925 | <p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d').</p> <p>1.Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW</p> | <p>Installation d'une puissance maximale de courant continu utilisable de 30 kW.</p> | NC |

| | | | |
|--------|---|--|----|
| 4130-2 | Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies par inhalation. 2_Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 t | Le site stocke 0,9 t de produits présentant une toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies par inhalation | NC |
| 4510 | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente étant inférieure à 20 t | La quantité de produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 est de 17 t | NC |
| 1185-2 | Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2_Emploi dans des équipements clos en exploitation, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg | Installation de réfrigération contenant au plus 80 kg de fluide frigorigène | NC |

A : autorisation

E : enregistrement

D : déclaration ; **DC** : déclaration soumis à contrôle périodique

NC : installations et équipements non classés, mais connexes des installations du régime A, E ou D

Sur ce site sont également répertoriées les installations, ouvrages, travaux ou activités suivantes (IOTA) :

| Rubrique | Désignation de l'opération | Description de l'opération | Régime |
|----------|--|--|--------|
| 11.2.0 | Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2. Supérieure à 10 000 m ³ /an mais inférieure à 200 000 m ³ /an (D). | La consommation maximale d'eau provenant du forage interne du site est de 58 000 m ³ /an. | D |
| 2.1.5.0 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D) | La surface totale du bassin versant du site est de 61 343 m ² . | D |

D : déclaration

»

ARTICLE 3 : Gestion de l'établissement

Les dispositions de l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-3807 du 13 novembre 2014 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Article 2.1.1 Rythme de fonctionnement

L'établissement fonctionne en 3 x 8 h, du lundi 5h30 au vendredi 20h30. Un fonctionnement en 5 x 8 en continu est autorisé, sous couvert que ce mode de fonctionnement soit compatible avec le droit du travail. »

ARTICLE 4 : Prévention de la pollution atmosphérique

Les dispositions de l'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-3807 du 13 novembre 2014 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« 3.2.5 – Maîtrise et contrôle des émissions de COV

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants (PGS), mentionnant notamment les entrées et sorties de solvants de l'établissement. Ce plan est **transmis annuellement à l'inspection** des installations classées accompagné de commentaires relatifs aux actions mises en place sur le site visant à réduire la consommation de solvants. »

ARTICLE 5 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Les dispositions des articles 4.3.2 et 4.3.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-3807 du 13 novembre 2014 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« 4.3.2 – Collecte des effluents :

Le site dispose d'un réseau séparatif permettant de distinguer :

- Les eaux pluviales de toitures et de voiries ;
- Les eaux vannes et domestiques ;
- Les eaux usées industrielles constituées :
 - o des eaux de lavages des équipements des lignes de conditionnement et de fabrication (conduites, mélangeurs, sol),
 - o des eaux de ruissellement provenant des dalles de stockages et des cuvettes de rétention des cuves de stockage extérieur,
 - o des eaux de ruissellement provenant des zones de dépotage,
 - o des eaux de ruissellement à proximité de l'atelier de mélange et du bâtiment de stockage de matières premières en fûts et cubitainers,
 - o des eaux de régénération des résines de la centrale de production en eaux déminéralisées.

La majeure partie des eaux pluviales provenant des toitures est collectée et dirigée vers le bassin d'orage de l'établissement d'une capacité minimale de 800 m³. Certaines eaux pluviales de toitures (bâtiment des utilités, bâtiment de stockage de matières premières en fûts et cubitainers, une partie du bâtiment de mélange) ne transitent pas par le bassin d'orage avant de rejoindre le Brabant.

Les eaux pluviales de voiries sont collectées et dirigées vers le bassin d'orage, après passage obligatoire par un séparateur d'hydrocarbures, dans leur majorité. Les eaux pluviales de voiries collectées au niveau du parking de véhicules légers ne transitent pas par le bassin d'orage. Elles passent tout de même par un séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre le Brabant.

Les eaux pluviales de ruissellement collectées à proximité de l'atelier de mélange et du bâtiment de stockage de matières premières en fûts et cubitainers sont dirigées, après contrôle, vers la station d'épuration de TRONVILLE EN BARROIS, avant de rejoindre la rivière l'Ornain.

Les eaux collectées dans le bassin d'orage sont déversées, après contrôle et actionnement d'une vanne manuelle de vidange, dans le ruisseau le Brabant. Elles permettent également d'alimenter la réserve incendie voisine.

Les eaux vannes et domestiques sont acheminées vers le réseau d'assainissement communal pour rejoindre la station d'épuration de TRONVILLE EN BARROIS.

Les eaux usées industrielles transitent par l'unité de prétraitement de l'établissement avant d'être envoyées à la station d'épuration de TRONVILLE EN BARROIS pour y être traitées. Le prétraitement de ces effluents aqueux consiste à leur décantation puis à leur neutralisation dans un bassin dédié. Les eaux ainsi prétraitées sont déversées dans le réseau d'assainissement aboutissant à la station d'épuration de TRONVILLE EN BARROIS, après contrôle et actionnement d'une vanne de vidange manuelle.

4.3.5 – Localisation des points de rejet :

Les réseaux de collecte des effluents aqueux générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

| Circuit d'eau | Réseau interne | Milieu récepteur |
|---|---|--|
| Eaux pluviales de toiture (général) | Dispositif de rétention | Ruisseau le Brabant |
| Eaux pluviales de toiture (bâtiment des utilités, bâtiment de stockage de matières premières en fûts et cubitainers, une partie du bâtiment de mélange) | / | Ruisseau le Brabant |
| Eaux pluviales de voirie (général) | Séparateur d'hydrocarbures et dispositif de rétention | Ruisseau le Brabant |
| Eaux pluviales de voirie (parking véhicules légers) | Séparateur d'hydrocarbures | Ruisseau le Brabant |
| Eaux pluviales de voirie (à proximité de l'atelier de mélange et du bâtiment de stockage de matières premières en fûts et cubitainers) | Séparateur d'hydrocarbures et réseau d'assainissement de la commune de Velaines | Station d'épuration de Tronville-en-Barrois avant rejet dans la rivière l'Ornain |
| Eaux vannes et domestiques | Réseau d'assainissement de la commune de Velaines | Station d'épuration de Tronville-en-Barrois avant rejet dans la rivière l'Ornain |
| Eaux usées industrielles | | |

»

ARTICLE 6 : Prévention des risques technologiques

Les dispositions des articles 7.3.3 et 7.5.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-3807 du 13 novembre 2014 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« 7.3.3. Bâtiments et locaux

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion. Des moyens de prévention suffisants pour éviter tout risque toxique, d'incendie et d'explosion, peuvent être mis en place en compensation. Le cas échéant, l'efficacité de ces moyens de prévention est régulièrement évaluée.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

7.5.5. Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés (si nécessaire enregistrés en continu) et équipés d'alarme.

Sans préjudice de la protection de personnes, les salles de contrôle ou postes de pilotage des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations. Des moyens de prévention suffisants pour éviter tout accident, peuvent être mis en place en compensation. Le cas échéant, l'efficacité de ces moyens de prévention est régulièrement évaluée. »

ARTICLE 7 : Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement

Les dispositions de l'article 8.1.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-3807 du 13 novembre 2014 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« 8.1.2. Dispositions constructives du bâtiment de stockage des flacons

Le bâtiment abritant le stockage de flacons est en structure métallique, bardage double peau sur les trois parois donnant sur l'extérieur. Les parois du stockage de flacons donnant sur les ateliers de conditionnements et de plasturgie sont en parpaings coupe-feu de durée minimale 2 h.

Ses volumes sont les suivants :

- capacité géométrique : 23 400 m³,
- hauteur max de stockage : 6,5 m,
- volume max stocké : 14 310 m³. »

ARTICLE 8 : Surveillance des émissions et de leurs effets

Les dispositions des articles 9.2.1, 9.2.5, 9.3.4 et 9.5.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-3807 du 13 novembre 2014 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« 9.2.1 Autosurveillance des émissions atmosphériques de l'établissement

L'exploitant fait procéder par un organisme extérieur agréé par le ministre chargé de l'environnement à une mesure annuelle de l'ensemble des émissions atmosphériques de son établissement réglementés au chapitre 3 du présent arrêté.

Les rejets de polluants dans l'air sont conformes si les concentrations mesurées de ces polluants respectent les valeurs limites d'émission fixées à ce chapitre 3.

L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le bilan de la production de l'établissement récapitulant la quantité de détergents produits, la quantité de solvants utilisés et la quantité totale de COV rejetée par an.

9.2.5 Autosurveillance des niveaux sonores

L'exploitant fait réaliser par un organisme tiers compétent, dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées, un contrôle des niveaux sonores résultant de son activité, en fonctionnement nominal des installations et au plus tard dans le délai maximal de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Ce contrôle est effectué dans les zones à émergence réglementée les plus proches et en limite de propriété, afin de vérifier le respect des valeurs limites d'émission fixées aux articles 6.2.1. et 6.2.2. du présent arrêté.

Les résultats du contrôle sont transmis à l'inspection des installations classées avec les commentaires de l'exploitant et, en cas de dépassement d'une valeur limite ou d'émergence, les actions correctives prévues, au plus tard un mois après la réalisation des mesures de bruit.

Le contrôle des niveaux sonores est renouvelé tous les 3 ans, dans les mêmes conditions que ci-dessus.

9.3.4. Transmission des résultats de l'autosurveillance des déchets

Un état récapitulatif de l'élimination des déchets produits par l'établissement est envoyé par l'exploitant annuellement à l'inspection des installations classées avant le 31 mars de chaque année. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues. Cette transmission se fait via l'application GEREPE.

9.5.1. Bilan environnemental annuel

L'exploitant transmet, au plus tard le 31 mars de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente qui précise pour l'établissement la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets. »

ARTICLE 9 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux prescriptions de cet arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision est contestable devant le Tribunal Administratif de NANCY – 5, place de la Carrière – CO 20 038 – 54 036 NANCY Cedex – le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr – dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 11 : Information

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de VELAINES, commune d'implantation de l'exploitation.

Il y sera affiché pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture de la Meuse – Bureau des procédures environnementales.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Meuse pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 12 : Exécution

- le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse,
- l'Inspecteur de l'environnement de la DREAL Grand Est (UD 54/55),
- le Maire de VELAINES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à titre de notification à la société SARAYA Europe, ZI de la Praye à VELAINES (55 500) et à titre d'information au Maire de TRONVILLE-EN-BARROIS.

BAR LE DUC, le 10 NOV. 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christian ROBBE-GRILLET